

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 215.651 du 10 octobre 2011

A.188.820/VIII-6432

En cause :

OBCHETTE Carine,
ayant élu domicile chez
Me Sophie SOMERS, avocat,
rue de Bomel 69
5000 Namur,

contre :

la Province de Namur, représentée par le
Collège provincial,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2008 par Carine OBCHETTE qui demande l'annulation de "la décision du 10 avril 2008 par laquelle le collège provincial décide de la révoquer de ses fonctions d'agent provincial au jour de la notification de la décision";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 septembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Jean LAURENT, loco Me Sophie SOMERS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me François BELLEFAMME, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée au service de la partie adverse le 1^{er} juillet 1988, à mi-temps, en qualité de nettoyeuse. Au 1^{er} avril 1998, elle a été désignée, pour un second mi-temps, en qualité d'auxiliaire d'administration. Au moment de l'adoption de l'acte attaqué, elle était nommée à titre définitif au grade d'ouvrière à mi-temps et en qualité d'auxiliaire d'administration à concurrence d'un second mi-temps.

2. Par un document du 6 mars 2007, la Commission des pensions émet l'avis que l'intéressée est actuellement inapte à l'exercice de ses fonctions et qu'elle doit être réexaminée deux mois plus tard.

3. En séance du 8 mars 2007, se fondant sur un rapport établi le 9 janvier 2007 par Monsieur Pierre GENETTE, responsable du Service provincial d'action sociale, le collège provincial décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante et il fixe la date et l'heure de son audition au jeudi 19 avril 2007.

4. Le rapport précité mentionne qu'après plusieurs périodes d'absence pour maladie, la requérante est absente sans justification depuis le 5 décembre 2006, malgré que cinq courriers lui aient été adressés en 2006 afin de lui rappeler ses obligations en la matière. Un rapport établi le 6 février 2007 par le service du personnel, et complété manuellement le 15 février, indique que l'intéressée a envoyé en date du 22 janvier 2007 un duplicata de certificat médical couvrant ses absences pour trois périodes successives allant du 5 décembre 2006 au 19 janvier 2007 et qu'elle est absente depuis le 23 janvier sans avoir déposé de certificat. Ce rapport ajoute ce qui suit : "Pour information, fin 2002, Madame OBCHETTE a abandonné son poste sans motif valable et est restée absente pendant plus de dix jours. La députation permanente de l'époque avait décidé, en janvier 2003, de la démettre

d'office et sans préavis de ses fonctions d'agent provincial. En raison de, nouveaux éléments démontrant que l'absence irrégulière de l'intéressée se limitait à huit jours (au lieu des presque deux mois cités initialement), la décision susdite a été rapportée et l'intéressée a été réintégrée dans ses fonctions. Par ailleurs, les procédures disciplinaires pour des faits similaires à ceux étudiés aujourd'hui ont été entamées, à trois reprises, à l'encontre de Madame OBCHETTE. La première avait abouti à lui infliger, en date du 24 juin 2004, la première des peines disciplinaires prévues au statut organique des agents provinciaux, à savoir le rappel à l'ordre. La seconde avait abouti à lui infliger, en date du 29 septembre 2005, la deuxième des sanctions disciplinaires du statut organique, à savoir une réprimande. Et enfin, une troisième procédure avait abouti à lui infliger, en date du 16 février 2006, la quatrième des sanctions disciplinaires réglementaires, à savoir une retenue sur traitement de 10% pour une durée d'un mois".

5. Par courrier recommandé du 27 mars 2007, la requérante est convoquée en séance du Conseil provincial du 19 avril suivant. La convocation énonce, notamment, les griefs suivants :

- "- non respect des dispositions réglementaires en matière d'absences pour maladie:
- en date du 22 janvier 2007, vous envoyez, au Service de santé administratif, un duplicata de certificat médical couvrant vos absences pour maladie pour les périodes du 5 au 12 décembre 2006, du 13 décembre 2006 au 15 janvier 2007 et du 16 au 19 janvier 2007;
- vous n'avez remis aucun certificat médical pour couvrir votre absence pour maladie du 23 au 25 janvier 2007;
- absence injustifiée depuis le 30 janvier 2007".

6. L'intéressée n'ayant pas pu se présenter à l'audition en raison de son hospitalisation, une nouvelle date d'audition doit être fixée. La requérante devant accoucher au mois de juillet suivant, le collège provincial décide, le 21 juin 2007, de suspendre momentanément cette action disciplinaire et de reporter l'audition à une date ultérieure. La requérante en est avisée par un courrier du 9 juillet 2007.

7. Par un courrier du 26 septembre 2007, le supérieur hiérarchique de la requérante indique à cette dernière que selon le Service de santé administratif, son congé de maternité se terminait le 24 septembre 2007, de sorte qu'elle aurait dû reprendre le travail le 25 septembre suivant. Ce courrier poursuit : "(...) N'ayant aucune nouvelle de votre part, je vous rappelle votre devoir de m'avertir de toute absence au travail (...)". Par courrier du 9 octobre 2007, le Service de santé administratif provincial (S.S.A.) confirme le calcul du congé de maternité de la requérante et une copie de ce courrier est adressée à cette dernière, le 10 octobre 2007, par son supérieur hiérarchique, qui l'invite à remettre rapidement en ordre sa situation administrative.

8. Par un courrier du 6 novembre 2007, le Service de santé administratif provincial fait savoir au service provincial de l'action sociale qu'un certificat médical rédigé en date du 23 septembre 2007 et attestant l'incapacité de travail de la requérante du 23 septembre 2007 au 31 octobre 2007 inclus n'a été reçu que le 31 octobre 2007, soit un mois après sa rédaction, de sorte que la procédure n'a pas été respectée et que le contrôle médical n'a pu s'effectuer. Le Service de santé ne reconnaît donc pas cette absence médicale et la requérante est placée de plein droit en non-activité sans traitement pour la période du 25 septembre au 31 octobre 2007.

9. Le 11 janvier 2008, la requérante est convoquée pour son audition disciplinaire le 31 janvier 2008. La convocation précise les griefs comme suit :

" À l'heure actuelle, les faits qui vous sont reprochés sont les suivants :

- non respect des dispositions réglementaires en matière d'absences pour maladie :

en date du 22 janvier 2007, vous envoyez, au Service de Santé Administratif, un duplicata de certificat médical couvrant vos absences pour maladie pour les périodes du 5 au 12 décembre 2006, du 13 décembre 2006 au 15 janvier 2007 et du 16 au 19 janvier 2007;

en date du 2 avril 2007, vous envoyez tardivement trois certificats médicaux couvrant vos absences pour maladie du 19 janvier au 16 février 2007, du 19 février au 19 mars 2007 et du 20 mars au 5 avril 2007;

à l'issue de votre repos de maternité, qui s'est terminé le 23 septembre 2007, et compte tenu de votre pause carrière à mi-temps, vous auriez dû reprendre votre travail au sein du Service Provincial d'Action Sociale le 25 septembre 2007; ce qui n'a pas été le cas;

en date du 31 octobre 2007, vous envoyez, au Service de Santé Administratif, un certificat médical attestant d'une période d'incapacité de travail du 23 septembre au 31 octobre 2007".

10. La requérante est entendue en séance du collège provincial du 31 janvier 2008. Le procès-verbal de son audition est adressé en date du 19 février 2008 à la requérante, laquelle le retourne, accompagné de ses observations, le 4 mars suivant.

11. En séance du 10 avril 2008, le collège provincial décide, au scrutin secret, à l'unanimité, de révoquer la requérante de ses fonctions d'auxiliaire d'administration à mi-temps et d'ouvrière à mi-temps.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle est, pour l'essentiel, ainsi motivée :

" (...)

Vu le rapport établi par Monsieur Pierre GENETTE, Chef de bureau administratif responsable du service Provincial d'Action sociale, relatif au comportement de l'intéressée;

Attendu que l'intéressée ne justifie pas ses absences et ne respecte pas les dispositions réglementaires en matière d'absences pour maladie;

Vu sa décision en date du 8 mars 2007 d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressée et de fixer au jeudi 19 avril 2007 la date et l'heure de son audition;

Vu la lettre du 27 mars, dont l'intéressée a accusé réception le 2 avril 2007, l'invitant à comparaître aux dates et heures susdites aux fins de faire valoir ses arguments;

Attendu qu'en raison de son hospitalisation, l'audition de l'intéressée a été reportée à une date ultérieure;

Attendu que, par la suite, l'intéressée a bénéficié d'un congé de maternité;

Vu sa décision du 21 juin 2007 de suspendre momentanément l'action disciplinaire en cause;

Attendu que Madame Carine ORCHETTE a été informée, par courrier lui adressée le 9 juillet 2007, de la décision susvisée de suspendre momentanément l'action disciplinaire en raison de son repos d'accouchement;

Attendu que l'intéressée n'ayant pu être entendue de son fait, ne peut invoquer ni la prescription des faits ni la circonstance qu'elle n'ait pas été entendue dans un délai raisonnable;

Vu sa décision du 13 décembre 2007 de poursuivre la procédure disciplinaire entamée le 5 mars 2007 et d'y adjoindre de nouveaux manquements similaires en fixant au jeudi 31 janvier 2008 à 11 heures la date et l'heure de l'audition de Madame Carine ORCHETTE;

Vu la lettre du 11 janvier 2008, dont l'intéressée a accusé réception le 17 janvier 2008, l'invitant à comparaître le jeudi 31 janvier 2008 à 11 heures en la Salle du Conseil provincial aux fins de faire valoir ses arguments;

Attendu que les faits qui sont reprochés à Madame ORCHETTE sont les suivants :

- Non respect des dispositions réglementaires en matière d'absences pour maladie :

- En date du 22 janvier 2007, l'intéressée envoie, au Service de Santé Administratif, un duplicata de certificat médical couvrant ses absences pour maladie pour les périodes du 5 au 12 décembre 2006, du 13 décembre 2006 au 15 janvier 2007 et du 16 au 19 janvier 2007;

- En date du 2 avril 2007, l'intéressée envoie tardivement trois certificats médicaux couvrant ses absences pour maladie du 19 janvier au 16 février 2007, du 19 février au 19 mars 2007 et du 20 mars au 5 avril 2007;

- À l'issue de son repos de maternité, qui s'est terminé le 23 septembre 2007, et compte tenu de sa pause carrière à mi-temps, l'intéressée aurait dû reprendre son travail au sein du Service Provincial d'Action Sociale le 25 septembre 2007, ce qui n'a pas été le cas;

- En date du 31 octobre 2007, l'intéressée envoie au Service de Santé Administratif, un certificat médical attestant d'une période d'incapacité de travail du 23 septembre au 31 octobre 2007.

Vu le procès-verbal dressé à l'issue de l'audition de Madame Carine OBCHETTE en séance du 31 janvier 2008;

Attendu que, par l'intermédiaire de son avocate, Madame OBCHETTE affirme procéder, dès l'instant où elle est en incapacité de travail, systématiquement au dépôt des certificats médicaux originaux dressés par son médecin traitant, par l'intermédiaire de son compagnon, dans la boîte aux lettres du Service de Santé Administratif;

Attendu que dans le développement de sa défense l'intéressée affirme qu'elle fait établir des duplicata de certificats médicaux quand elle est informée par son chef de service que le Service de Santé n'a pas réceptionné de certificats originaux;

Considérant qu'il est symptomatique de constater dans le chef de Madame OBCHETTE la production tardive de certificats médicaux originaux et de duplicata;

Considérant que la défense de l'intéressée met en doute le bon fonctionnement du Service de Santé Administratif;

Considérant par ailleurs que lors d'une audition précédente, pour les mêmes motifs, le Collège avait instamment prié Madame OBCHETTE de transmettre ses certificats médicaux par voie postale tel qu'il est stipulé dans la réglementation en matière de contrôle médical, bien connue de l'agent et dont les dispositions lui ont été régulièrement rappelées à savoir :

«Le même jour ou au plus tard le lendemain, il (l'agent) envoie au S.S.A., le formulaire CM1 ou CM2 dûment complété et signé»;

Attendu que tous les agents disposent de certificats médicaux CM1 et CM2 ainsi que d'enveloppes à l'adresse du S.S.A, avec franchise de port, documents spécifiquement destinés au contrôle médical des membres du personnel;

Considérant que la défense élude le problème par une argumentation basée sur la nécessité d'un envoi recommandé seul susceptible d'éviter l'erreur postale;

Attendu que la note d'observation sur le PV d'audition, rédigée par la défense et contre signée par l'agent, attire l'attention sur le fait que le mode d'envoi n'est pas précisé par la réglementation;

Considérant que le moyen mis à disposition des agents, à savoir des enveloppes avec franchise de port à l'adresse du SSA, constitue en soi le mode d'envoi préconisé par la réglementation à l'exclusion de tout autre moyen;

Considérant que le moyen de défense ne peut convaincre dans la mesure où la problématique de certificats égarés par la poste ne se rencontre pas chez l'ensemble des agents soumis à la même réglementation et que l'intermédiaire de Madame OBCHETTE aurait eu autant de facilités à poster les certificats médicaux originaux, plis qui constitueraient par ce fait même la preuve d'un envoi régulier confirmé par l'oblitération;

Considérant que l'état de santé de Madame OBCHETTE ne peut justifier la non production de certificats médicaux étant donné le fait que l'intéressée reconnaît transmettre ceux-ci de manière régulière par l'intermédiaire de son compagnon, procédure confirmée par le défenseur qui souligne dans son moyen de défense basé sur les déficiences du service postal que Monsieur quant à lui ne peut pas se tromper de boîte aux lettres puisqu'il est habitué;

Considérant que le moyen de défense relatif à la date d'expiration du congé de maternité de Madame OBCHETTE est contestable puisqu'il n'a jamais été évoqué auparavant alors que Madame Carme OBCHETTE a été informée, par courriers des 26 septembre 2007 et 10 octobre 2007 lui adressés par son supérieur hiérarchique, de la fin de son congé de maternité à la date du 23 septembre 2007 déterminée par le Service de Santé Administratif sur base des certificats médicaux produits;

Considérant que l'agent n'a pas usé de la procédure d'appel prévue par le règlement relatif au contrôle médical lorsqu'il s'estime lésé par une décision du S.S.A.;

Attendu que Madame OBCHETTE persiste dans son comportement en présentant à l'audition un duplicata de certificat médical date du 30 janvier 2008 couvrant une absence du 2 novembre 2007 au 31 janvier 2008 avec sortie autorisée;

Considérant que cette action est arrogante et vexatoire dans le contexte de la succession des procédures entamées à l'encontre de l'intéressée et qui ont abouti aux sanctions disciplinaires suivantes pour des faits similaires :

- Rappel à l'ordre en date du 24 juin 2004;
- Réprimande en date du 29 septembre 2005;
- Retenue sur traitement en date du 16 février 2006;

Considérant que la radiation des peines n'exclut pas la notion de récidive;

Considérant que l'ensemble des procédures disciplinaires et des sanctions qui lui ont été infligées n'ont pas eu pour effet de modifier le comportement de l'intéressée et que cette dernière n'a pas été plus attentive à respecter la réglementation;

Attendu que le comportement professionnel de l'intéressée n'est pas excusable et perturbe de façon permanente la bonne organisation du service;

(...)"

12. La délibération reproduite ci-dessus a été notifiée à la requérante par courrier recommandé du 5 mai 2008;

Considérant que la requérante prend un premier moyen d'un vice de légalité interne et de l'illégalité des motifs, de l'inexactitude matérielle des faits, de l'inadéquation de la qualification des faits et du défaut de pertinence des motifs en droit et de la violation de l'article 25 du statut administratif;

Considérant qu'à propos d'une première période s'étendant du 23 septembre 2007 au 31 octobre 2007, la requérante relève qu'il lui est fait grief d'avoir transmis le 31 octobre 2007 un certificat daté du 23 septembre 2007, tandis qu'il est affirmé qu'elle devait reprendre son service à partir du 25 septembre 2007,

sa période de maladie de 42 jours entre le 11 juin 2007 et la veille de l'accouchement devant être assimilée au congé de maternité ; que, dans une première branche du moyen, elle conteste l'exactitude matérielle de l'assertion selon laquelle ses 42 jours de maladie précédant l'accouchement devraient être assimilés à son congé de maternité; qu'elle se prévaut à cet égard des articles 25 et 27 du statut, qui ne prévoient une telle assimilation que si la maladie en cause est due à la grossesse; qu'elle expose avoir souffert durant la période précitée d'une infection étrangère à sa grossesse; qu'elle souligne que le courrier du S.S.A. du 9 octobre 2007 assimile automatiquement sa période de maladie au congé de maternité, alors qu'un lien causal est requis entre la maladie et la grossesse; que la requérante ajoute qu'aucune décision d'ordre médical du S.S.A. n'a été prise ou en tout cas ne lui a été notifiée, sur la question essentielle et déterminante de savoir si les 42 jours de maladie sont dus à sa grossesse, de sorte qu'à son estime, en tout état de cause, il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir introduit de recours contre une prétendue décision médicale du S.S.A. dont l'existence même reste à démontrer; que, dans une deuxième branche du moyen, elle invoque une erreur manifeste de qualification des faits et une lecture et interprétation erronées de l'article 25 du statut; que, selon elle, "la partie adverse verse dans une erreur manifeste de qualification des faits lorsqu'elle sanctionne à titre de manquement disciplinaire le fait de n'avoir pas repris le travail le 25/9/2007 alors même qu'aucun élément du dossier disciplinaire (...) ne lui permet de considérer que les 42 jours de maladie seraient dus à la grossesse et que le congé de maternité aurait dès lors réglementairement pris fin le 23 septembre"; qu'enfin, à l'appui d'une troisième branche, la requérante invoque l'absence de preuve de la matérialité de la remise en date du 31 octobre 2007 d'un certificat délivré le 23 septembre 2007; qu'elle souligne que "dès qu'elle a été avisée qu'elle ne serait plus en règle (quod non) à partir du 23 septembre 2007, la requérante qui était toujours en incapacité de travail a par prudence été faire constater celle-ci par son médecin"; que, pour le surplus, la requérante observe que le dossier disciplinaire n'établit pas qu'elle aurait produit en retard, le 31 octobre 2007, le certificat original du 23 septembre 2007 (et non un duplicata);

Considérant que la requérante ajoute, dans son mémoire en réplique, que les termes de cette décision du 9 octobre 2007 démentent expressément l'existence d'une telle décision, la teneur du courrier démontrant que le S.S.A. n'a jamais envisagé ni examiné la question de l'imputabilité des 42 jours de maladie litigieux à son état de grossesse; qu'elle souligne que cette prétendue décision médicale du S.S.A. ne lui a pas été notifiée et qu'à fortiori, les possibilités de recours à l'égard d'une telle décision n'ont jamais été indiquées; que, selon elle, dès l'instant où la partie adverse aurait dû se rendre compte que le S.S.A. n'avait pris aucune décision formelle sur l'imputabilité de la maladie à son état de grossesse, l'autorité

disciplinaire se devait de constater que le grief relatif à la non reprise de ses fonctions le 25 septembre 2007 n'était pas fondé;

Considérant que, pour les périodes du 5 décembre 2006 au 19 janvier 2007 et du 19 janvier au 5 avril 2007, la requérante fait valoir qu'il résulte des certificats médicaux qu'elle a adressé en originaux, puis en duplicata au S.S.A., que son incapacité de travail n'est pas contestable et justifie ses absences; qu'elle invoque l'avis de la Commission des pensions du 6 mars 2007, dont elle déduit qu'elle a bien été inapte à l'exercice de ses fonctions depuis la date de la demande d'examen le 11 juillet 2006 pendant toute la période litigieuse; qu'elle expose par ailleurs qu'elle a transmis, le 22 janvier 2007, un duplicata du certificat médical couvrant la période du 5 décembre au 19 janvier 2007 dont l'original avait été envoyé au S.S.A. en temps utile et le 22 avril 2007 des duplicata de trois certificats médicaux couvrant ses absences du 19 janvier au 5 avril 2007 qui avaient également été remis en temps utiles au S.S.A.; qu'elle observe que la partie adverse admet qu'il n'est pas requis que les certificats médicaux soient envoyés par recommandé, mais qu'elle lui reproche cependant le dépôt de ses certificats dans la boîte aux lettres du S.S.A. plutôt que le recours au pli postal simple; qu'elle fait valoir que la partie adverse est liée par ses règlements et ne peut y déroger ni ajouter au texte, et constate que le règlement se borne à stipuler que l'agent "envoie" au S.S.A. le formulaire CM1 ou CM2 dûment complété sans préciser que le mode d'envoi doit être postal; qu'elle indique que, pour sa part, elle fait parvenir ses certificats par l'intermédiaire de son compagnon, ce qui correspond à la définition d'envoyer; qu'elle estime que le fait d'allouer des enveloppes affranchies de port n'implique pas que l'envoi postal soit obligatoire et exclusif d'autre mode de transmission; qu'elle souligne encore les pathologies dont elle souffre et son état dépressif, précisant qu'elle se décharge de ses obligations administratives sur son compagnon et que ce dernier "a cru bien faire de déposer les certificats médicaux dans la boîte aux lettres du S.S.A. pour éviter les aléas et perte éventuelle par la poste"; qu'elle invoque un certain désordre administratif au S.S.A. et en conclut qu'il n'est pas invraisemblable que ce service ait pu égarer certains de ses certificats médicaux, et qu'elle soutient qu'il serait de pratique courante que les certificats médicaux soient déposés par les agents dans la boîte aux lettres du S.S.A.; que la requérante dépose encore, à l'appui de son mémoire en réplique, un certificat médical selon lequel son syndrome dépressif et son état anxieux peuvent expliquer les éventuels recours à son compagnon plutôt qu'à la voie postale; que, se fondant sur trois arrêts du Conseil d'État, elle ajoute "qu'il est considéré que lorsque la non-production du certificat médical trouve sa cause dans l'état de santé de l'agent, c'est à tort que l'autorité considère que celui-ci est absent sans motif valable ou que son défaut de se justifier est sans motif légitime"; qu'elle conclut qu'à défaut de tout manquement fautif

pouvant être qualifié de grief disciplinaire à sa charge, aucune peine ne peut être prononcée;

Considérant que les dispositions réglementaires applicables au sein des services de la partie adverse disposent, à propos des incapacités de travail suite à une indisposition, une maladie ou un accident de vie privée : "L'absence de plusieurs jours doit être justifiée par certificat médical. L'attestation médicale doit être établie sur le formulaire BLANC CM2 qui sera envoyé au S.S.A."; que la requérante prétend avoir persisté à recourir à un mode d'envoi des certificats médicaux – la remise dans la boîte aux lettres du S.S.A. via son compagnon – alors que l'autorité avait insisté à plusieurs reprises pour qu'elle use du procédé de l'envoi postal; qu'en outre, il n'est pas vraisemblable que les originaux des certificats déposés en temps utile dans la boîte aux lettres du S.S.A. par le compagnon de la requérante se soient systématiquement égarés, alors que les envois tardifs sont parvenus sans problèmes à l'autorité ; que l'autorité a raisonnablement pu considérer comme établi le grief de méconnaître les obligations statutaires en matière de contrôle médical; que la jurisprudence citée par la partie requérante est relative à des mesures de démission d'office, décisions administratives constatant unilatéralement les effets juridiques qui résultent de ce qu'un agent a omis pendant plus de dix jours et sans motif valable d'assumer son service; qu'elle n'est pas transposable au cas d'espèce où il s'agit d'une sanction disciplinaire infligée à la suite de manquements aux obligations qui incombent aux agents en ce qui concerne le contrôle médical; que, du reste, au vu du procès-verbal de l'audition de la requérante, l'autorité disciplinaire a pu considérer que les pathologies dont souffre cette dernière n'expliquaient, ni n'excusaient ces manquements, qui semblent résulter d'un comportement délibéré plutôt que de l'incapacité médicale ou psychologique de remplir ses obligations;

Considérant qu'en ce qui concerne le calcul de la durée du congé de maternité de la requérante, il y a lieu de constater que celle-ci n'a pas usé des recours qui lui étaient ouverts contre la décision adoptée à cet égard par le S.S.A. ni contre la décision subséquente par laquelle la partie adverse l'a placée en position de non activité pour la période litigieuse; qu'elle n'a d'ailleurs pas davantage exprimé sa position sur ce point à ses supérieurs hiérarchiques; qu'elle ne pouvait se dispenser de service elle-même au motif qu'elle contestait avoir épuisé son congé de maternité ; que, si par ailleurs elle entendait justifier son absence par une incapacité de travail, ce que semble corroborer le fait que le certificat médical litigieux soit daté du 23 septembre 2007, il lui incombait de le faire en temps utile; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen d'un vice de légalité interne, de l'illégalité des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle fait valoir que les duplicata produits attestent la réalité d'une incapacité temporaire totale justifiant ses périodes d'absence, le mode d'envoi des certificats originaux et de ces duplicata ne pouvant justifier la peine disciplinaire la plus grave, nonobstant les procédures disciplinaires antérieures, dès lors qu'elle "est affaiblie par ces nombreuses années de maladie et dépression et se décharge sur un compagnon qui n'est pas agent provincial et croit bien faire..."; que, selon elle, la peine prononcée serait d'autant plus disproportionnée que le règlement est imprécis, "l'existence d'enveloppe pré-imprimées pouvant constituer une facilité pour l'agent mais ne pouvant ajouter au texte réglementaire et s'interpréter comme une interdiction de transmettre soi-même le certificat médical pour plus de certitude de son arrivée"; qu'elle ajoute dans son mémoire en réplique que, si la partie adverse était lassée de ses absences répétées, la perspective d'une éventuelle pension prématurée pour inaptitude au travail était la seule voie envisageable pour l'écarter du service, et que le recours à la révocation constitue une voie manifestement déraisonnable au regard de son état de santé et du regard qu'il convient de poser sur son comportement;

Considérant que l'autorité disciplinaire fait valoir, pour justifier le choix de la sanction la plus lourde, des raisons concrètes; que, certes, la requérante souffre de problèmes de santé et que les manquements qu'elle a commis ne sont pas intrinsèquement des plus graves; que, toutefois, il y a lieu d'avoir égard à leur répétition; que la requérante, avertie à plusieurs reprises et sanctionnée trois fois pour des manquements similaires, a persisté à soutenir qu'elle n'avait commis aucun manquement et n'a pas exprimé la moindre intention d'amendement; qu'il est évident que le dépôt systématiquement tardif de certificats médicaux fait obstacle au contrôle des incapacités de travail alléguées par l'agent et perturbe l'organisation des services; que le statut provincial applicable ne prévoit qu'une seule sanction disciplinaire impliquant la rupture de la relation de travail, à savoir la révocation; que, compte tenu de ces éléments, le choix de cette sanction ne peut être considéré comme disproportionné; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix octobre deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.